ARRETE DU MAIRE

2023-687

ARRETE PROVISOIRE DE RESTRICTION DE CIRCULATION RELATIF A DES TRAVAUX DE REHABILITATION DU RESEAU ELECTRIQUE SUR TROTTOIRS RUE DES MERISIERS ET RUE DES PYRENEES

DU 04.12.2023 AU 22.12.2023

Le Maire de la Commune de Mantes-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-21-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu la Permission de Voirie de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise n° P-2023-MLV-0122,

Vu l'arrêté portant délibération n° 2020-605 en date du 22 juillet 2020 accordant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Vincent TESSON, Conseiller Municipal Délégué,

Considérant que la Société STPS sise Z.I. SUD – CS 17171 – rue des Carrières, 77272 VILLEPARISIS CEDEX, représentée par M. Daniel MARTINS (téléphone : 06.60.48.00.72 - mail : dmartins@stps.fr) agissant pour le compte d'ENEDIS représentée par M. Davy MATONDO, doit entreprendre des travaux de réhabilitation du réseau électrique situé sur trottoirs rue des Merisiers et rue des Pyrénées, et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre l'exécution de ces travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 – A titre provisoire, La rue des Merisiers, dans sa partie comprise entre la rue du Mont Doré et la rue du Puy de Dôme, fait l'objet des mesures suivantes :

1) Stationnement interdit sur 3 places de stationnement (pour installation de chantier) situées du côté des numéros pairs. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.
2) une déviation du cheminement piétonnier sur le trottoir opposé aux travaux sera effectuée via les passages piétons existants.
   Les fouilles ou tranchées ouvertes devront être recouvertes par des ponts lourds en dehors des horaires de chantier.

ARTICLE 2 – A titre provisoire, La rue des Merisiers, dans sa partie comprise entre la rue louise Michel et la rue des Pyrénées, fait l'objet des mesures suivantes :

1) Stationnement interdit sur 3 places de stationnement (pour installation de chantier) situées du côté des numéros pairs. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.

2023-687

ARRETE PROVISOIRE DE RESTRICTION DE CIRCULATION RELATIF A DES TRAVAUX DE REHABILITATION DU RESEAU ELECTRIQUE SUR TROTTOIRS RUE DES MERISIERS ET RUE DES PYRENEES

DU 04.12.2023 AU 22.12.2023

2) une déviation du cheminement piétonnier sur le trottoir opposé aux travaux sera effectuée via les passages piétons existants. Les fouilles ou tranchées ouvertes devront être recouvertes par des ponts lourds en dehors des horaires de chantier.

ARTICLE 3 – A titre provisoire, La rue des Pyrénées, au droit du numéro 1, fait l'objet des mesures suivantes :

1) Stationnement interdit sur trottoir et chaussée sur 20 mètres linéaires. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.
2) Une déviation du cheminement piétonnier sur le trottoir opposé aux travaux sera effectuée via les passages piétons existants. Les fouilles ou tranchées ouvertes devront être recouvertes par des ponts lourds en dehors des horaires de chantier.

ARTICLE 4 **– Le présent arrêté prend effet à partir du lundi 4 décembre 2023 jusqu'au vendredi 22 décembre 2023.**

ARTICLE 5 – La signalisation temporaire réglementaire est mise en place par la société STPS, sous le contrôle des services techniques de la Ville.

ARTICLE 6 – La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 8 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantes-la-Ville, le 30 novembre 2023

Pour le Maire
Et par délégation,
Le Conseiller Délégué,

MAIRIE de MANTES-LA-VILLE Yvelines

Vincent TESSON